

8 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Activité 86 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les travaux portant sur l'efficacité énergétique ont pour objet de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. A cet effet, les pouvoirs publics ont mis en place des aides pour permettre la réalisation de travaux visant à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et reconnaître les dispositifs d'évaluation des entreprises réalisés par les organismes accrédités par le COFRAC sur la base de la norme NF EN ISO/IEC 17065 ou disposant d'un agrément ministériel sur la base de la norme NF X50-091 et d'exigences additionnelles définies dans le cadre de la charte "" Reconnu Garant de l'Environnement "". Ces travaux visant à améliorer l'efficacité énergétique peuvent être réalisés :

- de façon isolée(1),
- dans le cadre d'une rénovation énergétique faisant ou non l'objet d'un bouquet de travaux ou d'une offre globale.

Toutes les qualifications accompagnées de la mention "RGE" et les qualifications 8611, 8621, 8632 et 8633 relèvent du dispositif "Reconnu Garant de l'Environnement".

L'évaluation thermique comprend a minima une évaluation de la consommation énergétique réalisée selon une méthode réglementaire adaptée aux types de bâtiments concernés, éventuellement complétée par des mesures et d'autres calculs.

(1) On entend par "travaux isolés" ceux qui, pris séparément, concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ils concernent les catégories de travaux RGE du décret du 03/06/2020.

Spécialité 861 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE - "ECO Artisan®"

Qualification 8611 - Efficacité énergétique - "ECO Artisan®" ()

Entreprise dont le responsable justifie de la qualité d'artisan au sens de la réglementation en vigueur ou de son caractère "artisanal" et disposant par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)) d'un référent technique RGE(1) étudie, préconise et réalise des travaux d'efficacité énergétique dans un métier(2) concourant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Les bâtiments visés sont les logements, qu'il s'agisse par exemple d'une maison individuelle ou d'un logement en immeuble collectif à chauffage individuel ou dans un petit collectif, ainsi que les petits bâtiments tertiaires et de commerces.

La qualification "Efficacité énergétique - ECO Artisan®" traduit le savoir-faire de l'entreprise à mettre en oeuvre et/ou installer des matériaux, composants et équipements qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments dans son métier et sa connaissance des principes thermiques et énergétiques, lui permettant de préconiser des travaux dans une approche globale du bâtiment. Elle couvre les aspects suivants :

- la proposition d'une évaluation de la performance énergétique globale du bâtiment et sa réalisation au moyen d'un logiciel référencé, en cas d'accord du client,
- la préconisation de solutions d'amélioration énergétique dans le cadre d'une approche globale,



- la réalisation et la réception des travaux dans son métier,
- le respect de certaines exigences de service.

Au titre du respect des exigences de service, l'entreprise doit être en mesure de remplir auprès du client un rôle de conseil, l'assister dans le choix des solutions les mieux adaptées à ses besoins et par exemple, lui remettre les notices et tous documents relatifs aux conditions de garantie, d'entretien et de maintenance des matériaux, composant et équipements installés.

Un contrôle de réalisation est effectué, au moins une fois sur la durée de la validité de la qualification et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance, pour vérifier la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de l'art, des normes NF DTU et de la réglementation, ainsi que de la qualité de service que doit l'entreprise à son client, au titre de la réalisation des travaux.

A l'attribution de cette qualification complétée du métier de l'entreprise, est associée l'usage de la marque "ECO Artisan®".

- (1) Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1er décembre 2015, modifié par les Arrêtés du 3 juin 2020 et du 17 mars 2025. Il ne peut pas être désigné comme tel pour le compte de plusieurs entités juridiques (sociétés ou établissements) au même moment. Il doit justifier dans le domaine de l'efficacité énergétique, soit :
- d'une formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel...) portant sur l'approche énergétique du bâtiment,
- d'une attestation de réussite à un contrôle de connaissances réglementaire (QCM RGE avec note minimum de 24/30) précédé ou non d'une formation dispensée par un organisme de formation agréé et validant 2 types de connaissances : transversales et spécifiques en fonction de la catégorie de travaux RGE demandée. (2) Les métiers visés sont les suivants :
- maçon,
- tailleur de pierres,
- charpentier,
- couvreur,
- plâtrier,
- menuiser,
- serrurier/métallier,
- plombier,
- chauffagiste,
- carreleur,
- agenceur,
- électricien,
- peintre.